

B) La sous-direction appui aux exportations,
chargée :

* de proposer toutes mesures destinées à améliorer la compétitivité de la production nationale à l'exportation ;

* de veiller à la mise en œuvre des mesures d'appui aux exportations ;

* de contribuer à la mise en œuvre de toute action en matière d'expansion commerciale.

3. – La direction des relations avec l'organisation mondiale du commerce est chargée :

— de la préparation et de l'animation dans un cadre concerté des travaux relatifs à l'accession de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.) ;

— de l'organisation et de la coordination de la conduite des négociations en matière d'accession à l'organisation mondiale du commerce ;

— de l'adaptation de la législation et de la réglementation commerciales aux dispositions des accords de l'organisation mondiale du commerce ;

— du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des accords de l'organisation mondiale du commerce ;

— de participer aux travaux des différents organes de l'organisation mondiale du commerce.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A) La sous-direction de l'analyse des accords, chargée :

— d'étudier aux plans économique et juridique le contenu des accords ;

— d'initier toutes études destinées à renforcer l'expertise nationale en matière de négociations ;

— de constituer un fonds documentaire relatif à l'organisation mondiale du commerce et d'en assurer une gestion active ;

— de mettre à la disposition des opérateurs économiques, des professionnels et des institutions concernés, toutes informations utiles relatives aux accords de l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.) ;

B) La sous-direction du commerce des marchandises,
chargée :

— de veiller à la mise en œuvre et au suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés aux marchandises ;

— d'organiser la préparation des offres tarifaires et de suivre les négociations y afférentes ;

— de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux marchandises ;

— de prendre en charge le traitement des différends.

C) La sous-direction du commerce des services et de la propriété intellectuelle, chargée :

— d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés au commerce des services et à la propriété intellectuelle ;

— d'introduire les offres d'engagement en matière de services et de propriété intellectuelle et de suivre les négociations y afférentes ;

— de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux services et à la propriété intellectuelle ;

— de prendre en charge le traitement des différends.

4. — La direction du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération est chargée :

— de la contribution à la mise en œuvre et au suivi de l'accord d'association à la zone de libre échange avec l'union européenne ;

— de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords commerciaux régionaux ;

— de la contribution aux activités des organisations régionales et institutions spécialisées internationales .

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A) La sous-direction de l'Union européenne.

B) La sous-direction de l'Union du maghreb arabe.

C) La sous-direction de la zone arabe de libre échange et de l'Union africaine.

Ces trois (3) sous-directions sont chargées :

— de la préparation et de la participation aux négociations des accords commerciaux ;

— du suivi de la mise en œuvre de ces accords et de leur évaluation périodique ;

— de la constitution et de la gestion d'un fonds documentaire relatif à ces accords ;

D) La sous-direction de la coopération avec les institutions spécialisées, chargée :

— d'assurer le suivi des relations avec les institutions internationales spécialisées ;

— de mettre en place et de gérer les programmes d'assistance technique et de coopération avec ces institutions ;

— de constituer et de gérer de manière active le fonds documentaire concernant ces institutions.

5. — La direction des relations commerciales bilatérales est chargée :

— d'élaborer, de négocier et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords commerciaux bilatéraux ;

— de participer aux négociations et de contribuer à l'élaboration et au suivi des accords de coopération économique globale ou sectorielle ;